

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.708 du 12 décembre 2012

G./A.193.300/VI-18.372

En cause : **PAUL** Marguerite-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Marie-Françoise LECOMTE et
David FESLER, avocats,
rue de France, n° 8,
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n°s 149/22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 juillet 2009, Marguerite-Marie PAUL demande l'annulation de la décision ministérielle du 7 mai 2009 changeant son affectation en la déplaçant de l'athénée royal Vauban à Charleroi vers l'athénée royal de Gilly.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 199.328 du 29 décembre 2009 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

La partie requérante a introduit le 4 février 2010 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 novembre 2012.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Aurélie KETTELS, loco Mes Marie-Françoise LECOMTE et David FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est, depuis le 1^{er} juillet 2004, nommée à titre définitif en tant que proviseur. Elle exerce cette fonction à l'athénée royal Vauban à Charleroi.

III. 2. A partir du mois de juin 2005, les services du gouvernement de la Communauté française sont, à plusieurs reprises, informés de la tournure fort conflictuelle que prennent les relations existant entre la requérante et le préfet des études de l'athénée précité, ainsi que des conséquences négatives qui en découlent tant pour les autres membres du personnel que pour le bon fonctionnement de l'établissement. Après l'échec, le 16 décembre 2005, de la réunion que l'administration avait organisée afin de résoudre le conflit opposant les deux personnes précitées, la requérante est, en vertu de décisions ministérielles du 29 décembre 2005 et du 6 avril 2006, suspendue préventivement à partir du 4 janvier 2006 et pour une durée totale de six mois. Pendant cette même période, des membres de l'inspection de l'enseignement secondaire mènent, à la demande de la directrice générale de l'enseignement obligatoire, une enquête administrative concernant

l'athénée royal Vauban à Charleroi. A l'issue de leur mission, les deux inspecteurs concernés remettent le 3 mai 2006 un rapport qui propose à l'autorité d'avoir avec la requérante et le préfet des études, un entretien approfondi destiné à attirer solennellement leur attention sur les exigences des fonctions qu'elles exercent, ainsi que de mettre en place un comité d'accompagnement qui serait chargé de vérifier si chacune des protagonistes se conforment désormais aux principes qui leur auront été rappelés.

III. 3. Bien que pendant la seconde partie de l'année 2006, ces propositions de l'inspection aient été acceptées et mises en œuvre, la survenance de nouveaux incidents conduit toutefois le président du comité d'accompagnement à s'adresser le 28 juin 2007 à la Ministre-Présidente afin de lui faire part de la gravité de la situation ainsi que de la nécessité de prendre de nouvelles mesures destinées à préserver l'avenir de l'athénée précité.

III. 4. A la demande du Ministre de l'Enseignement obligatoire, il est, le 2 février 2009, décidé de confier à l'inspection de l'enseignement secondaire le soin de réaliser une nouvelle enquête à propos de l'athénée royal Vauban à Charleroi. Au terme de leurs travaux, les inspecteurs qui ont été chargés de cette mission établissent le 24 avril 2009 un rapport qui conclut comme suit :

" Dans le cas spécifique de l'Athénée royal Vauban, seul un changement de l'équipe de direction pourra amener une amélioration durable. Dans la situation actuelle, les antagonismes sont tellement puissants que, quelle que soit la personne qui resterait en place, elle aurait face à elle une opposition significative, résolue et irrationnelle, qui serait très difficile à réduire. La Préfète des Etudes a déjà manifesté son désir de muter pour se rapprocher de son domicile : il faudrait lui donner satisfaction de façon urgente. Madame la Proviseure a fait preuve de trop de lacunes par rapport à son profil de fonction et cristallisé trop de rancœurs et d'opposition : son maintien en place serait une hypothèque sérieuse pour l'avenir de l'établissement. Si une solution de départ pouvait être trouvée pour chacune, cela permettrait d'installer une nouvelle équipe de direction : deux personnes solidaires, qui se connaissent et ont envie de travailler ensemble, un binôme capable de supporter les aigreurs de ce climat d'école perturbé et de l'apaiser grâce à un travail commun. Il s'agit d'une nécessité pour un établissement appelé à affronter un avenir plus qu'incertain."

III. 5. Ainsi qu'elle y avait été invitée par une lettre du 27 avril 2009, la requérante, assistée de l'un de ses conseils, est, le 5 mai 2009, entendue par le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire à propos d'une mesure de changement d'affectation que l'autorité envisage de prendre à son égard. Deux jours plus tard, le Ministre de l'Enseignement obligatoire adopte l'acte contre lequel le présent recours est dirigé. Cette mesure a été notifiée à la requérante par une lettre recommandée datée du même jour.

III. 6. Par une décision ministérielle du 19 mai 2009, un tiers est désigné à l'athénée royal Vauban à Charleroi afin d'y exercer en remplacement de la requérante et jusqu'à solution statutaire, la fonction de proviseur. Cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Arguments de la requérante

Afin de justifier la recevabilité rationae materiae du recours en annulation, la requérante fait en premier lieu valoir que la mutation litigieuse est clairement fondée sur l'idée qu'elle a, selon l'autorité, commis des fautes ou des manquements professionnels à l'athénée royal Vauban à Charleroi. Cet élément a d'autant moins pu échapper au personnel et aux parents des élèves de cet établissement que la presse s'en est fait l'écho. Ainsi elle relève qu'on peut lire dans un article paru dans la Nouvelle Gazette du 11 mai 2009 le passage suivant :

" depuis le mois d'avril, les professeurs de l'athénée Vauban menaient des actions pour le retour de la préfète Florence Gautier et du même coup, la mise à l'écart de M^{me} Paul, la proviseur. Cette dernière se voyait reprocher en plus de ses démêlés avec Mme Gautier, un manque de réaction dans plusieurs affaires concernant la discipline dans l'établissement. Le ministre Christian Dupont avait promis d'étudier une solution pour ce jeudi 7 mai et il a tenu parole : la proviseur a été déplacée à l'athénée de Gilly laissant ainsi la voie libre pour le retour de Florence Gautier [...]".

La requérante soutient également que bien que la décision attaquée se présente comme une mesure d'ordre adoptée dans l'intérêt du service, plusieurs éléments du dossier montrent toutefois qu'il s'agit en réalité d'une sanction disciplinaire déguisée. Ainsi, tout en ne fournissant lors de l'audition de la requérante que de très brèves explications à propos des motifs de son éventuel déplacement, le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire a révélé les intentions réelles de la partie adverse en réduisant les conclusions de l'inspection à un reproche adressé à l'intéressée, à savoir le fait de ne pas admettre l'autorité du préfet des études. De même, la requérante estime qu'en décidant de ne pas suivre les conclusions du rapport rédigé en avril 2009 par l'inspection et en s'abstenant de fournir les raisons qui justifient une telle position, la partie adverse a, de manière implicite mais certaine, reconnu la présence, dans le comportement de la requérante, de manquements qu'il convient de sanctionner. En outre, la requérante fait valoir que dans plusieurs procédures semblables à la présente affaire, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de la recevabilité de recours dirigés contre des changements d'affectation qui, compte tenu de leur teneur et du contexte de leur adoption, étaient fondés, non pas sur la

volonté de mieux organiser les services concernés, mais sur un jugement défavorable du comportement professionnel des intéressés.

Enfin, la requérante indique qu'elle était disposée à accepter un éventuel déplacement pour autant qu'il n'apparaisse pas comme une reconnaissance des reproches formulés à son encontre et donc que le préfet des études de l'athénée royal Vauban à Charleroi fasse également et à la même date, l'objet d'une mutation vers un autre établissement d'enseignement.

Dans son dernier mémoire, la requérante relève deux extraits de la décision attaquée selon lesquels des griefs d'ordre personnel "sont effectivement libellés à [son] encontre". Elle ajoute que le fait qu'elle seule ait fait l'objet d'un déplacement "confirme le caractère disciplinaire de la mesure". Elle rejette l'argument pris de la distance à parcourir pour atteindre son lieu de travail et observe qu'il n'était point besoin pour elle d'attaquer la décision désignant un tiers à sa place puisque si son propre déplacement était annulé, cette désignation d'un tiers serait "levée" par voie de conséquence.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La décision attaquée ne modifie pas les droits statutaires de la requérante. En effet, la requérante conserve, en tout état de cause, la fonction de sélection dont elle est titulaire ainsi que son ancienneté dans l'enseignement.

La partie adverse a justifié le changement d'affectation de la requérante par l'intérêt du service et de l'enseignement. En effet, selon la décision attaquée, malgré plusieurs tentatives pour établir de bonnes relations entre la requérante et le préfet des études, ces relations restent conflictuelles. Cette situation, qui dure depuis plusieurs années, compromet, selon la partie adverse, le bon fonctionnement de l'établissement d'enseignement. Pour le reste, la décision attaquée ne fait part que de constatations ou d'éléments qui ont été communiqués à la partie adverse. Ceux-ci font partie de l'examen des éléments utiles auxquels l'autorité doit avoir égard pour décider en connaissance de cause mais ne portent pas, de la part de la partie adverse, des jugements délibérément défavorables à la requérante.

Par ailleurs, afin de justifier le fait que contrairement à ce que recommandait l'inspection, seule la requérante est mutée, l'acte attaqué indique qu'à l'approche de la fin de l'année scolaire, "le déplacement d'un proviseur est moins perturbant que le déplacement d'un chef d'établissement tant pour l'établissement d'origine que pour celui amené à accueillir le déplacement". Ce faisant, le ministre a

utilisé un critère qui permet d'identifier le membre du personnel dont il s'agit de changer l'affectation sans que la personne concernée soit, même indirectement ou implicitement, désignée comme la responsable des problèmes rencontrés par l'établissement qu'elle quitte. De plus, à l'approche de la fin de l'année scolaire, un tel raisonnement ne paraît certainement pas déraisonnable dans la mesure où au sein d'un établissement d'enseignement, c'est le directeur -et non le proviseur- qui est, selon le décret du 2 février 2007, responsable de la bonne organisation des conseils de classe ainsi que du respect de l'ensemble des dispositions relatives au contenu et à la sanction des études.

Enfin, la requérante n'a pas intérêt à une éventuelle annulation de l'acte attaqué étant donné qu'elle ne pourrait plus être réaffectée à l'athénée royal Vauban à Charleroi. En effet, elle s'est abstenue de contester en temps utile la décision ministérielle du 19 mai 2009 qui désigne à titre temporaire un tiers en vue de lui succéder en tant que proviseur dans l'établissement précité. Cette décision est dès lors devenue définitive.

Il s'ensuit que la requérante n'a pas intérêt au recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze décembre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.